

Gouvernement du Québec

Décret 1294-98, 7 octobre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

Municipalité d'Inverness — Correction au décret de regroupement

CONCERNANT une correction au décret de regroupement constituant la Municipalité d'Inverness

ATTENDU QUE le décret 1095-98 concernant le regroupement du Village et du Canton d'Inverness a été adopté le 26 août 1998;

ATTENDU QU'un oubli manifeste apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger cet oubli;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 7 du dispositif du décret 1095-98 du 26 août 1998 concernant le regroupement du Village et du Canton d'Inverness soit modifié par l'insertion, entre la première et la deuxième phrase, de la phrase suivante:

«Si cette date correspond au premier dimanche de décembre ou de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31028

Gouvernement du Québec

Décret 1296-98, 7 octobre 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouver-

nement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1998 afin de permettre aux familles prestataires de la sécurité du revenu qui ont subi une baisse de leur revenu disponible à la suite de l'abolition du supplément au revenu gagné versé par le gouvernement fédéral de bénéficier dès cette date de la majoration de leur prestation qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY